

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRUITIERE DE DOMESSIN (SARL)

ZI DE LA GALANDIERE
38730 VAL-DE-VIRIEU

Références : n°DDPP38-2022-00961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement FRUITIERE DE DOMESSIN (SARL) implanté ZI DE LA GALANDIERE 38730 VAL-DE-VIRIEU. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUITIERE DE DOMESSIN (SARL)
- ZI DE LA GALANDIERE 38730 VAL-DE-VIRIEU
- Code AIOT dans GUN : 0053800676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société "Fruitière de Domessin", appartenant au groupe Les Mousquetaires, exploite deux sites :
- le site de Domessin en Savoie : réception du lait de 72 exploitations laitières (d'Isère, d'Ardèche et de Savoie) et transformation en fromage,
- le site de Val-de-Virieu en Isère : transformation (affinage, fumage, frottage au vin d'Arbois), découpe et conditionnement de raclettes, tommes et tommettes produits à Domessin.
L'inspection a porté uniquement sur le site de Val-de-Virieu.

Le site de Val-de-Virieu fabrique 3 types de fromages : pour la coupe, le frais emballé et le libre service. Le site dispose de 3 lignes de transformation/découpe, d'une ligne de soin et de 6 caves d'affinage. La raclette est affinée entre 8 et 10 semaines.

Les deux sites comptent environ 70 employés à l'année ainsi qu'une trentaine de saisonniers en hiver uniquement. Les lignes peuvent tourner jusqu'à 7 jours sur 7, en 3x8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- consommation en eau
- rejets aqueux
- rétention incendie
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des modifications	Code de l'environnement du 15/04/2010, article II	/	Sans objet
Situation administrative : rubrique 2230	Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article Titre 2	/	Sans objet
Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement d'eau : dispositif de disconnexion	Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 4.1.2	/	Sans objet
Rejets aqueux : respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 4.10.1	/	Sans objet
Rejets aqueux : respect des fréquences d'analyse	Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 4.10.2	/	Sans objet
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 7.4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article II
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Les volumes journaliers de produits transformés en 2021 sont considérablement plus importants que le volume journalier autorisé (voir point de contrôle suivant), due à la demande client. Le préfet n'a pas été averti de cette augmentation. Une cellule de fumage des raclettes au bois de hêtre a été installé au sein de l'usine sans que le préfet en ait été averti au préalable.
Observations : L'exploitant est tenu de transmettre aux services du préfet (DDPP, service guichet unique ICPE) un dossier de porter à connaissance au regard de l'ensemble des modifications survenues sur le site depuis la délivrance de son arrêté d'autorisation d'exploiter en 2021, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23, II, 1er alinéa du code de l'environnement et en lien avec les constats du point de contrôle suivant "situation administrative".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative : rubrique 2230

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article Titre 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2230
Prescription contrôlée : La production maximum autorisée correspondra à : - environ 4 300 tonnes de fromage tranché par an, - 250 000 litres de lait équivalent traités par jour, - soit 25 tonnes de fromage tranché par jour.
Constats : Les relevés des tonnages de produits finis pour l'année 2021 ont été transmis à l'inspection : - tonnage "frais emballé" : 602,9 T (jour max : 9,4 T) ; - tonnage "coupe" : 355,3 T (jour max : 5,8 T) ; - tonnage "libre-service" : 3 410,3 T (jour max : 33,9 T). Soit un total global annuel de 4 368,5 T (jour max : 44,1 T). Le tonnage annuel autorisé a été dépassé de 1,6 % en 2021. Le tonnage journalier autorisé a été dépassé au maximum de 76% en 2021.
Observations : L'exploitant est tenu de transmettre aux services du préfet (DDPP, service guichet unique ICPE) un dossier de porter à connaissance au regard de l'augmentation de la production de l'usine, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23, II, 1er alinéa du code de l'environnement et en lien avec les constats du point de contrôle précédent "déclaration des modifications".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : Une mesure [du niveau de bruit] sera effectuée dans les 3 ans suivants la date de réception de ce présent arrêté. Si les résultats obtenus lors de cette première mesure s'avèrent en phase avec les limites réglementaires, la fréquence des mesures d'auto-surveillance pourra être fixée à 5 ans.
Constats : L'exploitant n'a effectué aucun contrôle des émissions sonores du site depuis la signature de son arrêté préfectoral. Il est à noter que le site ne fait l'objet d'aucune plainte connue de l'inspection des ICPE au regard du bruit qu'il génère.
Observations : L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle des émissions sonores du site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau : dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le branchement en eaux potables sera munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en cas de dépression du réseau. Ce dispositif de disconnexion devra équiper l'alimentation unique du site au plus tard au terme de l'année suivant la signature de ce présent arrêté.
Constats : L'arrivée d'eau potable sur le site n'est pas équipée d'un dispositif de disconnexion à proprement parler : l'entreprise dispose d'une cuve tampon de 8000 m3 permettant de stocker l'eau du réseau en attente de son utilisation. Ce dispositif permet à l'exploitant de palier à tout défaut de débit sur le réseau AEP. Cette cuve disposant d'un trop-plein, l'eau qu'elle contient ne peut dans le réseau d'alimentation, elle fait ainsi office de dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sur la base d'un ratio de 1,8 m ³ /tonne et pour une production annuelle de 4 300 tonnes, la consommation annuelle en eau sera limitée à 7 800 m ³ . Les installations de prélèvement d'eau seront munies de dispositifs de mesure totalisateur agréés. Le relevé de l'alimentation principale sera fait, mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre éventuellement informatisé et conservés à la disposition de l'inspection des installations classées. NB : l'établissement est équipé de deux sous compteurs permettant de suivre : - la consommation d'eau chlorée utilisé par l'établissement, - la consommation d'eau par la machine à laver les planches.
Constats : La consommation en eau du réseau AEP du site est relevée chaque semaine et inscrit dans un registre informatisé. Le relevé correspondant aux consommations du second semestre 2021 ont été transmis à l'inspection : le site a consommé 3316 m3 d'eau au total sur cette période soit environ 6640 m3 en une année. Des centrales moyennes pression sont utilisées pour le nettoyage afin de limiter la consommation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux : respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 4.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites suivantes (en pointe) :

- débit jour : 40 m³/jour max
- DCO : 50 kg/j
- DBO5 : 25 kg/j
- MES : 15 kg/j
- NTK : 4 kg/j
- PT : 0,8 kg/j
- [...]

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- DCO : 2000 mg/L
- DBO5 : 800 mg/L
- MES : 600 mg/L
- Azote global : 150 mg/L
- Phosphore total : 50 mg/L
- [...]

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique ;
- être ramené à une température qui devra être inférieure à 30 °C.

Constats : Les VLE données par l'arrêté de déversement du 31/08/2016 liant l'usine à la station d'épuration de Virieu-Panissage sont plus restrictives que les VLE données par l'arrêté préfectoral ICPE du site du 17/11/2014.

Les résultats d'analyse 2021 des effluents aqueux du site mettent en évidence la régularité des rejets vis à vis de l'ensemble des paramètres recherchés au regard des VLE de l'arrêté du 17/11/2014 uniquement. Les VLE de l'arrêté du 31/08/2016 pour les paramètres DCO, DBO5 et MES ne sont pas respectées ; les VLE de l'arrêté du 31/08/2016 pour les paramètres NTK et PT ne sont respectées que pour l'analyse du mois de juillet.

Par ailleurs, l'arrêté du 31/08/2016 est caduc depuis le 31 décembre 2019 (cf. art 7 de l'arrêté).

Observations : L'exploitant est tenu de disposer sans délai d'une autorisation de déversement liant son usine à un ouvrage de traitement (article L.1331-10 du code de santé publique). Il est également tenu de porter à la connaissance du préfet les nouvelles VLE qui lui sont applicables et de tenir compte de ces dernières pour juger de la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux : respect des fréquences d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira au gestionnaire de la STEP, 2 fois par an, les résultats de campagnes d'analyses produits par un laboratoire agréé par les parties associées à la convention et portant sur les périodes suivantes : - 1 campagne en période de basse activité : de mai à août, - 1 campagne en période de haute activité : de octobre à mars. Chaque campagne d'analyses devra comporter : - un prélèvement d'échantillon sur 24 heures asservi au débit, - les mesures de pH, MES, DCO, DBO5, NTK, PT et SEH, - la mesure du débit journalier avec le maxi et le mini horaire.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'analyse des rejets aqueux du site des mois de février et juillet 2021. Les analyses ont été réalisées sur 48 heures et ont porté à chaque fois sur les paramètres suivants : débit, DCO, DBO5, MES, NTK, PT et SEH.
Observations : L'exploitant est tenu de faire réaliser les analyses sur une période de 24 heures et non de 48 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 7.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours et d'intervention
Prescription contrôlée : La rétention des eaux d'extinction est nécessaire, son volume total est de 400 m³. Cette rétention devra être effective au plus tard à la fin de la première année suivant la signature de ce présent arrêté. [...] La mise en œuvre du ou des dispositifs permettant la rétention (fermeture des vannes du bassin de rétention) est de la responsabilité unique de l'exploitant.
Constats : Il existe sur site un bassin de rétention d'un volume de 400 m³. Deux vannes à fermeture manuelle permettent d'isoler les rejets industriels ainsi que les eaux pluviales potentiellement souillées. L'exploitant dispose d'une procédure écrite encadrant les modalités d'usage et de fonctionnement du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet